



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022-228 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société MONIER
pour le site de
Marseille (13016)**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-52 PC du 02/04/2021 ;

Vu la fiche de constat n°1 et de remarques de l'inspecteur de l'environnement, relatives à l'inspection du 15 septembre 2021, et notifiées le 16 septembre 2021, établies conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date des 20 septembre 2021, 04 et 05 octobre 2021 ainsi que son courrier du 22 février 2022 en réponse au constat et aux observations de l'inspection du 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 26 avril 2022 relatif à l'inspection du 15 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation le 26 avril 2022 et le 13 mai 2022 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les réponses de l'exploitant le 29 avril 2022 et le 19 mai 2022, concernant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au constat n°1 relatif à l'inspection du 15 septembre 2021, l'exploitant a réalisé une campagne de mesure du 06/12/2021 au 06/01/2022, mais dont le point de mesure n°1 dépasse l'objectif fixé à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-52 PC du 02/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que le dépassement de l'objectif n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles.

CONSIDÉRANT que selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société MONIER, située 172, avenue de Saint Louis au Rove, 13016 Marseille qui exploite une usine de fabrication de tuiles à Marseille doit respecter les dispositions des articles ci-après afin de réduire les émissions à l'atmosphère de poussières générées par cette activité.

Article 2

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'exploitant met en œuvre un dispositif technique pérenne permettant la réduction complémentaire des émissions de poussières au point n°1 et garantissant le respect de l'objectif fixé à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-52 PC du 02/04/2021.

Les travaux pour un dispositif de type lavage de roue pour les camions ou toute autre solution avec un niveau de performance équivalent, sont réalisés et terminés **au plus tard à la fin du premier trimestre 2023**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments techniques et financiers de la solution retenue (bon de commande validé, planning de réalisation, ...) **avant la fin de l'année 2022**.

Article 3

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 05 AOUT 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER